

## Convention entre la Ville de ... et ... dans le cadre de l'organisation d'un service « Carapatte »

### ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Ville de ..., représentée par son Maire, Monsieur ..., autorisé par délibération du Conseil Municipal du ...,

*ET*

Le Conseil de Parents d'Elèves (...), représenté par sa Présidente, Madame ...,

### IL A ETE CONVENU CE QUI SUIVIT

#### **Article 1<sup>er</sup> – Objet**

La présente convention a pour objet de préciser les conditions du partenariat entre ... et la Ville de ... dans le cadre du service Bus à pied, "Carapatte".

Ce partenariat propose aux parents d'élèves des écoles primaires publiques, l'accompagnement de ceux-ci par des personnes volontaires et bénévoles pour les trajets : lieux de regroupement - école et retours.

#### **Article 2 – Durée**

Cette convention est conclue pour l'année scolaire 200-/200- et sera reconduite par tacite reconduction, si le nombre de bénévoles est suffisant pour l'année scolaire 200-/200-.

Par la suite, la convention pourra être dénoncée par chacune des parties, et renouvelable chaque année par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une ou l'autre partie, sous réserve d'un préavis de un mois, par rapport à la date d'échéance annuelle et adressé par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie concernée.

#### **Article 3 – Missions**

La ... a pour mission de :

- recenser les enfants et les accompagnateurs,
- veiller à avoir un nombre suffisant d'accompagnateurs présentant les garanties nécessaires (assurances, ...) pour le bon déroulement du service « Carapatte », et donc à s'assurer de leur disponibilité,
- gérer l'organisation des déplacements, la régularité des horaires, et s'engage à veiller au bon déroulement sur l'ensemble du circuit Carapatte.

En contrepartie, la Commune de ... s'engage à fournir le soutien logistique et technique nécessaire à la mise en place du service.

A cet effet, la commune s'engage à :

- arrêter les itinéraires et mettre en place la signalétique nécessaire (marquage au sol, panonceaux) ; un plan des différents itinéraires sera consultable en mairie.
- mettre à disposition des vêtements de sécurité pour les accompagnateurs et des brassards réfléchissants pour les enfants.
- assurer l'information du public autour du dispositif par l'intermédiaire du bulletin municipal.

#### **Article 4 – Responsabilités**

Pour tout accident provoqué par un automobiliste, la responsabilité de celui-ci sera recherchée.

En cas de dommage causé par l'un des enfants du groupe, la responsabilité civile des parents pourra être engagée (art 1384 Code Civil).

Les accompagnateurs verront leur responsabilité engagée uniquement en cas de faute commise au cours du trajet.

La responsabilité des organisateurs pourra quant à elle être engagée en cas de faute de leur part découlant du non respect de leurs obligations respectives telles qu'elles sont définies à l'article 3.

**Article 5 :**

La présente convention est soumise à une obligation de coordination entre les deux partenaires, ceux-ci devront faire un point régulier sur le déroulement du service « Carapatte », sous peine de rupture du partenariat.

Fait à ...,

Le ...

Pour la Ville de...  
la ...

Le Maire  
Présidente

Pour

La

...

...